



PARIS, le 14 avril 2020

Service Juridique, Fiscal et Social

COVID-19

MEDECINE DU TRAVAIL

*Les apports de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020
et du décret n° 2020-410 du 8 avril 2020*

Une ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020, aménage les conditions d'exercice des services de santé au travail et ce afin d'accompagner au mieux les employeurs durant la crise sanitaire.

Cette ordonnance a été complétée par un décret du 8 avril qui précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

Pour décider de maintenir certaines visites, le médecin du travail doit fonder son appréciation sur ses connaissances concernant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste et, pour les salariés en contrat à durée déterminée, leur suivi médical au cours des douze derniers mois. Il pourra appuyer son jugement sur un échange entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail. Le décret prévoit enfin les modalités d'information des employeurs et des salariés du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

1) Une mission de prévention renforcée pendant l'épidémie du coronavirus.

L'article 1 de l'ordonnance du 1er avril 2020 rappelle que les services de santé au travail « *participent à la lutte contre la propagation du covid-19* ».

Les premières actions des services de santé au travail visées sont donc :

- La diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- L'appui des entreprises dans la définition et la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;
- L'accompagnement des entreprises faisant face à un accroissement ou à une adaptation de leur activité.

L'entreprise doit ainsi s'appuyer sur les services de santé au travail afin d'informer les salariés sur les gestes et pratiques à avoir mais également pour déterminer les mesures à prendre (ex : port de masques, de gants ou combinaisons, modalités de nettoyage des locaux, adaptation des postes de travail, etc. selon les recommandations gouvernementales et professionnelles).

A noter qu'au-delà des risques directs liés au COVID-19, les services de santé au travail pourront également être consultés si l'entreprise entend déroger aux durées maximales de travail ou aux durées légales de repos dans des conditions qui doivent être précisées¹.

2) Un accroissement des pouvoirs du médecin du travail durant la pandémie

En application de l'article 2 de l'ordonnance, et par dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut être amené à prescrire ou renouveler un arrêt de travail en présence d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19.

Ainsi et par dérogation, jusqu'au 31 août 2020, le médecin du travail pourra désormais prescrire ou renouveler un arrêt de travail en présence d'infection ou de suspicion d'infection au COVID-19.

Cette mesure doit permettre de limiter les risques de contamination au sein de l'entreprise, tout en soulageant les médecins généralistes.

Par ailleurs, le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du COVID-19.

Un arrêté doit encore définir le protocole à suivre pour faire procéder à ces tests de dépistage.

¹ Une ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité, pour les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaire à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, de déroger aux durées légales de travail (A noter que ces secteurs n'ont pas encore été précisément définis) Dans une telle hypothèse, l'accompagnement par les services de santé au travail pourra s'avérer important pour analyser et limiter les risques professionnels (accidents du travail, épuisement professionnel...).
A la date de la présente note, les activités de l'UNICEM n'entrent pas dans le champ d'application de cette ordonnance.

3) Un report des visites médicales ou des visites sur site lorsque cela est possible

Sur le report des visites médicales :

L'article 3 de l'ordonnance prévoit ainsi que les visites médicales peuvent être reportées, sauf à ce que le médecin du travail estime indispensable de les maintenir, notamment s'agissant des travailleurs devant faire l'objet d'un suivi particulier ou ceux affectés à des travaux présentant des risques particuliers pour leur santé ou celle de leurs collègues.

Le médecin du travail peut ainsi décider de reporter, **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**, la date des visites et examens médicaux dont la liste suit, sauf en cas d'appréciation contraire de sa part. Sont visés :

- La visite d'information et de prévention initiale (R.4624-10).
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention (R.4624-16)
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire (R.4624-28).

En revanche ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de l'échéance prévue, les visites et examens médicaux dont la liste suit :

1° La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail concernant :

- a) Les travailleurs handicapés.
- b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.
- c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité.
- d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- e) Les travailleurs de nuit.
- f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées.

2° L'examen médical d'aptitude initial, prévu à l'article R. 4624-24 du code du travail

3° Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

L'article 3 de l'ordonnance précise en outre que le report d'une visite médicale ne fait pas obstacle à l'embauche ou la reprise du travail.

Sur le report des visites de pré-reprise ou de reprise à la suite d'un arrêt de travail :

Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'article R. 4624-29 du code du travail lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues au décret précité.

La date de l'examen médical de reprise du travail peut ainsi avoir lieu :

- dans un délai d'un mois pour les salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé.
- dans les autres cas, dans un délai de 3 mois.

A noter : Le médecin du travail doit toutefois continuer d'organiser l'examen **avant la reprise** effective du travail lorsque cela concerne :

- a) Les travailleurs handicapés.
- b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.
- c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité.
- d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- e) Les travailleurs de nuit.

Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Par ailleurs, et lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

Le décret apporte toutefois un tempérament pour tenir compte de l'appréciation du médecin du travail.

En effet, **aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report ou ne pas être organisé, lorsque le médecin du travail estime indispensable** de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail. Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur le report des visites sur site, en entreprise :

De même, les services de santé au travail peuvent être amenés à intervenir au sein des entreprises dans le cadre d'actions de prévention.

Durant la période du covid-19, ces interventions doivent être reportées, sauf urgence, et ce afin de concentrer l'activité sur la prévention du COVID-19.

Des interventions et actions de prévention en rapport avec le covid-19 peuvent et doivent donc intervenir au sein des entreprises en priorité.

L'ensemble de ces mesures sont applicables au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents